

ACCORD D'INTERESSEMENT DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROEN

Entre la Société PEUGEOT S.A. et la Société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA,
représentées par Monsieur Philippe DORGE, dûment mandaté

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires, dûment mandatées

d'autre part.

Il est conclu un accord d'intéressement en application de l'accord cadre sur la participation,
l'intéressement et l'épargne salariale du 6 juin.... 2013.

Dans le présent accord, les Sociétés signataires ou ayant adhéré ultérieurement, sont désignées par
« les Sociétés ».

PREAMBULE

Les accords d'intéressement étant arrivés à échéance au 31 décembre 2012, la Direction a invité les
Organisations Syndicales à négocier un dispositif pour les trois prochaines années.

L'objectif des parties est d'associer les salariés à l'atteinte d'objectifs stratégiques et aux résultats
économiques appréciés au niveau du Groupe.

Les parties ont convenu de retenir trois objectifs stratégiques :

- un objectif économique (efficacité opérationnelle),
- un objectif qualité (coup d'avance sur les produits et services),
- un objectif sécurité (développement responsable).

L'intéressement est déterminé en fonction d'un mode de calcul unique pour l'ensemble des salariés
des Sociétés signataires du présent accord ou adhérentes. Il fera l'objet d'une répartition
proportionnelle aux salaires, dans les conditions prévues à l'article 2.5.

(Handwritten signatures and initials)
A
MR
MR
MR
MR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et portera sur les exercices 2013, 2014 et 2015.

Sous réserve des demandes de modifications formulées par la DIRECCTE en application de l'article L. 3345-2 du Code du travail, le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion. La dénonciation sera alors notifiée, par l'une ou l'autre des parties, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le présent accord peut être révisé pendant sa période d'application par voie d'avenant conclu à l'unanimité de ses parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion au cas où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration.

A l'issue de cette période triennale d'application, le présent accord ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

Article 1.2 – Champ d'application et modalités d'adhésion à l'accord

Le présent accord a pour objet d'associer plus étroitement les salariés à l'amélioration de la performance globale de l'entreprise.

Peuvent bénéficier du dispositif d'intéressement instauré par le présent accord, les Sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus 50 % par PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES (PCA) ou PEUGEOT S.A. (annexe 1). L'adhésion sera soumise à l'accord préalable de PEUGEOT S.A.

Les Sociétés devront manifester leur volonté de bénéficier de ce dispositif, par accord d'adhésion, signé par les représentants employeurs et salariés dûment mandatés, le cas échéant après avoir dénoncé au préalable leur accord existant dans les conditions prévues par celui-ci. L'accord d'adhésion sera signifié aux autres parties du présent accord.

Cette clause d'adhésion dispense les parties initialement signataires du présent accord ou adhérents ultérieurs de signer l'avenant d'adhésion d'une nouvelle Société du Groupe.

L'adhésion d'une nouvelle Société ne vaut que pour les exercices suivant celui au cours duquel l'adhésion a eu lieu, l'exercice en cours n'étant pris en compte que si l'adhésion intervient avant le 1^{er} juillet.

Dans le cas où une des Sociétés, partie prenante aux accords, céderait tout ou partie de ses activités, l'accord d'intéressement continuerait à s'appliquer, dans la mesure où la nouvelle Société créée (ou acquéreuse) resterait filiale consolidée du Groupe.

Le présent accord ne concerne pas les filiales étrangères.

Handwritten signatures and initials: A large stylized signature, followed by 'AV', 'CE', 'MR', 'UN', and 'SD'.

Article 1.3 – Sortie d’une entreprise du champ d’application de l’accord

L’adhésion d’une Société au présent accord ne sera plus valable dès lors qu’elle ne serait plus contrôlée à plus de 50 %, directement ou indirectement par PEUGEOT S.A. ou PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES (PCA).

Dans ce cas, une exécution temporaire de l’accord interviendra en application des dispositions légales, pour la période de l’exercice durant laquelle la Société aura été contrôlée à plus de 50 % directement ou indirectement pour PEUGEOT S.A. ou PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES (PCA).

Article 1.4 – Bénéficiaires

Sont bénéficiaires du dispositif d’intéressement tous les salariés comptant au moins 3 mois d’ancienneté dans le Groupe PSA PEUGEOT CITROËN.

Pour la détermination de l’ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés, au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précède, dans le Groupe. Cette notion d’ancienneté est une notion d’appartenance au Groupe sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, soient déduites.

Ainsi, les périodes de suspension intervenant en vertu d’une disposition légale tels que : les congés payés, congés maternité, congés paternité, suspension suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ou non professionnelle, seront prises en compte pour le calcul de l’ancienneté.

CHAPITRE 2 : MODALITES D’ATTRIBUTION DE L’INTERESSEMENT ET REPARTITION INDIVIDUELLE

Les parties tiennent à rappeler que l’intéressement du personnel a un caractère aléatoire et ne se substitue à aucun des éléments du salaire en vigueur, si bien que les sommes distribuées sont exonérées de cotisations sociales.

Article 2.1 – Détermination du seuil de déclenchement

Un intéressement sera distribué si la Société dégage suffisamment de résultat pour pouvoir le financer.

Le versement de l’intéressement ne peut intervenir que si le Résultat Opérationnel Courant (ROC) atteint au moins 100 millions d’euros au cours de l’exercice considéré.

Le ROC correspond au Résultat Opérationnel Courant de la branche automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN, augmenté de la contribution de la branche automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN aux performances des Sociétés de financement du Groupe et de celui de la Société Peugeot Motocycles (PMTC). Cette contribution est évaluée à l’équivalent du Résultat Opérationnel Courant consolidé des dites Sociétés de financement. La liste de ces Sociétés de financement figure en annexe 2.

[Handwritten signatures and initials]
 MR
 CE
 FO

Article 2.2 – Détermination du montant global de l'intéressement

Article 2.2.1 – Composantes

Le dispositif d'intéressement permet d'associer les salariés, d'une part aux ambitions du Groupe à travers le suivi d'objectifs stratégiques, et d'autre part aux résultats économiques du Groupe. Ainsi, l'intéressement est composé de la somme des deux éléments suivants :

- 1^{ère} composante autour des objectifs stratégiques du Groupe

Les parties ont convenu de retenir trois objectifs stratégiques :

- un objectif économique (efficacité opérationnelle),
- un objectif qualité (coup d'avance sur les produits et services),
- un objectif sécurité (développement responsable).

Le montant cible affecté à cette première composante de l'intéressement correspond à 2 % du total des salaires bruts fiscaux tels qu'ils sont pris en compte pour la répartition entre les bénéficiaires (cf. 2.5).

Le montant versé dépendra du niveau de réalisation de chacun des indicateurs de chaque objectif (cf. 2.3) calculé de façon linéaire.

- 2^{ème} composante autour des résultats économiques du Groupe

Cet élément vise à assurer la distribution au titre de l'association des salariés aux résultats économiques du Groupe, d'une somme égale à :

4 % du Résultat Opérationnel Courant – participation

Cette formule ne s'applique pas si la participation est supérieure à 4 % du ROC.

Dans ce calcul :

- Le ROC est égal au Résultat Opérationnel Courant de la branche automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN, augmenté de la contribution de la branche automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN aux performances des Sociétés de financement du Groupe et de celui de la Société Peugeot Motocycles (PMTC). Cette contribution est évaluée à l'équivalent du Résultat Opérationnel Courant consolidé des dites Sociétés de financement. La liste de ces Sociétés de financement figure en annexe 2.
- La participation s'entend de la réserve globale de participation du Groupe calculée en application de l'accord du 6.12.2013. Pour calculer cette seconde composante, il ne sera pas tenu compte de l'incidence de l'intéressement sur le calcul de la participation dû au titre du même exercice.

Article 2.2.2 – Détermination du montant distribuable de l'intéressement

▪ Plafond global (Intéressement et Participation)

Le cumul du montant global de l'intéressement tel que calculé ci-dessus, et de la Réserve Spéciale de Participation, ne pourra excéder annuellement 12 % du total des salaires bruts, tels qu'ils sont pris en compte pour la répartition du montant global de l'intéressement entre les bénéficiaires (voir article 2.5). Pour la mise en œuvre de ce plafonnement, le montant de la Réserve Spéciale de Participation est calculé conformément aux dispositions de l'accord de Groupe correspondant.

Handwritten signatures and initials: MR, AN, CL, ED, P.

Dans l'hypothèse où ce plafonnement serait mis en œuvre, l'excédent constaté s'imputera en totalité sur le montant global de l'intéressement. La participation ne pourra pas être affectée par cette disposition.

Pour calculer le plafond global Intéressement - Participation, il ne sera pas tenu compte de l'incidence de l'intéressement sur le calcul de la participation dû au titre du même exercice.

- Modification de l'environnement juridique de l'accord

L'ensemble des dispositions du présent accord ont été adoptées au regard des dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur à la date de sa conclusion.

Au cas où pour une raison quelconque, résultant notamment d'une modification législative ou réglementaire, ou d'une évolution de la jurisprudence, le montant de l'intéressement, ou d'une manière plus générale le coût du dispositif pour les Sociétés s'en trouverait augmenté, le montant de l'intéressement versé aux salariés serait réduit d'autant, afin que soient neutralisées les conséquences de ces modifications.

Il en sera ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où serait augmentée ou mise à la charge des entreprises, une contribution sociale ou fiscale de toute nature ayant pour fait générateur direct ou indirect le présent accord.

- Plafond spécifique à l'intéressement

Le montant de l'intéressement distribué au titre d'un exercice ne pourra, en tout état de cause, excéder 20 % des salaires bruts au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale versés aux salariés bénéficiaires.

Article 2.3 – Modalités de calcul de la première composante de l'intéressement

Article 2.3.1 – Définition des objectifs

Dans ce cadre, les parties au présent accord ont entendu retenir trois objectifs stratégiques déclinés au plus près des salariés :

- Un objectif économique (efficacité opérationnelle), les parties conviennent que celui-ci sera défini annuellement afin de tenir compte des priorités de l'entreprise en matière d'efficacité opérationnelle.

Cet objectif contribue pour 50 % du montant global de l'intéressement.

- Un objectif qualité (coup d'avance sur les produits et services) : il repose sur l'amélioration des produits mesurée au travers du taux de défaillance, et sur l'amélioration de la qualité de service mesurée par l'amélioration de l'Enquête Qualité Client (EQC) :

- o Le taux de défaillance porte sur la diminution du taux d'incidents en garantie c'est-à-dire sur un total de véhicules ayant roulé 3 mois, la proportion des véhicules ayant rencontré un incident garantie. Cette proportion est calculée sur 12 mois glissants. C'est le rapport entre le nombre d'incidents constatés en garantie pendant 12 mois glissants de fabrication pour les véhicules qui ont roulé 3 mois et le parc des véhicules qui ont roulé 3 mois.

Handwritten initials and signatures: MR, CE, ED, and others.

Le traitement des défaillances ne tient pas compte de la période de préparation du véhicule neuf, c'est-à-dire avant la livraison au client, ni des campagnes de rappel. Le critère est évalué sur la moyenne pondérée de l'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Royaume-Uni, Portugal, Pologne) pour 60 %, Chine pour 20 %, Brésil + Argentine pour 15 % et Russie pour 5 %.

- L'Enquête Qualité Client (EQC) mesure la satisfaction des clients à chaque étape de la relation commerciale de l'achat-livraison et de l'entretien réparation. La mesure est réalisée par des instituts d'étude spécialisés indépendants au moyen de questionnaires, complétée d'intention de fidélité pour l'entretien, et de recommandations du concessionnaire. L'objectif porte sur l'amélioration du pourcentage de clients tout à fait satisfaits. Le critère est évalué sur la moyenne pondérée des pays du « G5 » (France, Allemagne, Grande-Bretagne, Espagne, Italie) pour 60 %, de la Chine pour 20 %, du Brésil pour 15 % et de la Russie pour 5 %.

Cet objectif contribue pour 25 % du montant global de l'intéressement (à hauteur de 12,5 % pour l'indicateur du taux de défaillance et de 12,5 % pour l'indicateur résultat EQC Vente et Après-Vente).

- Un objectif sécurité (développement responsable) : il repose sur le Taux de Fréquence Management des Accidents de Travail avec Arrêt qui mesure les accidents de travail avec arrêt des salariés et des intérimaires de la façon suivante :

$$TF = \text{nombre d'accidents de travail déclarés avec arrêt} \times 1.000.000 / \text{nombre d'heures de travail}$$

Cet objectif contribue pour 25 % du montant global de l'intéressement.

Article 2.3.2 – Détermination des seuils de déclenchement et mode de calcul du résultat de chaque critère pour l'année 2013

Pour chacun des trois objectifs, les parties conviennent des modalités suivantes :

- Définitions :

- Seuil de déclenchement : valeur de l'indicateur à partir de laquelle l'intéressement devient supérieur à 0.
- Cible : valeur de l'indicateur qui donne l'intéressement maximal.

- L'objectif économique repose sur l'indicateur free cash-flow :

- Seuil de déclenchement : - 1,5 milliard d'euros
- Cible 2013 : free cash-flow égal à 0 euro au 31 décembre 2013
- La valorisation de la progression entre les deux seuils est linéaire

Le free cash-flow retenu est celui du périmètre des Sociétés Industrielles et Commerciales (SIC), hors restructurations et événements exceptionnels, et donne lieu à publication deux fois par an au moment de la publication des résultats semestriels.

(Handwritten signatures and initials)
 AV
 CE
 MR SM
 ID J

- **L'objectif qualité repose sur les indicateurs suivants :**
 - o Le taux de défaillance :
 - Seuil de déclenchement : 71 150 ppm (partie par million)
 - Cible 2013 : 61 650 ppm (partie par million)
 - La valorisation de la progression entre les deux seuils est linéaire
 - o EQC Vente et Après-Vente :
 - Seuil de déclenchement : amélioration de 3 points de l'indice EQC versus 2012
 - Cible 2013 : amélioration de 5 points de l'indice EQC
 - La valorisation de la progression entre les deux seuils est linéaire
- **L'objectif sécurité repose sur l'indicateur Taux de Fréquence Management des Accidents de Travail avec Arrêt (périmètre Monde, hors FAURECIA et GEFCO) :**
 - o Seuil de déclenchement : 1,9
 - o Cible 2013 : résultat cumulé 2013 égal à 1,5
 - o La valorisation de la progression entre les deux seuils est linéaire

Article 2.3.3 – Détermination des objectifs et valeurs cibles pour les exercices 2014 et 2015

Les parties signataires du présent accord conviennent de se revoir avant la fin des premiers trimestres 2014 et 2015 dans le but de définir les seuils et cibles des objectifs pour l'exercice suivant.

A l'issue de cette rencontre, un avenant au présent accord sur les valeurs de calcul des trois objectifs de la première composante sera mis à signature. A défaut, seule la deuxième composante sera mise en œuvre pour le calcul de l'intéressement au titre des exercices 2014 et 2015.

Article 2.4 – Définition de la deuxième composante de l'intéressement

La deuxième composante de l'intéressement vise à assurer la distribution au titre de l'association des salariés aux résultats économiques de l'entreprise, d'une somme égale à :

4 % du Résultat Opérationnel Courant – participation

Cette formule ne s'applique pas si la participation est supérieure à 4 % du ROC.

Cette composante sera versée proportionnellement à la masse salariale telle que définie dans l'article 2.5 des Sociétés telles que définies en annexe 3.

Dans ce calcul :

- Le Résultat Opérationnel Courant est égal au résultat opérationnel consolidé de la branche automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN, augmenté de celui de la Société Peugeot Motocycles (PMTC) et de la contribution de la branche automobile du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN aux performances des Sociétés de financement du Groupe. Cette contribution est évaluée à l'équivalent du ROC consolidé des dites Sociétés de financement (annexe 2).
- La participation s'entend de la réserve globale de participation du Groupe calculée en application de l'accord du 6 juin 2013. Pour calculer cette seconde composante, il ne sera pas tenu compte de l'incidence de l'intéressement sur le calcul de la participation dû au titre du même exercice.

Handwritten initials and signatures: MR, CC, and others.

Article 2.5 – Montant des droits individuels

La répartition du montant de l'intéressement entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, tels que figurant sur la DADS-U (Déclaration Automatisée des Données Sociales Unifiée), perçus dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré sous réserve des limites suivantes :

- Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire avec un minimum égal à 80 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale et un maximum égal à 4 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. En cas d'année incomplète, le Plafond de la Sécurité Sociale est pris en compte à due proportion de la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.
- Pour les salariés ayant effectué des périodes indemnisées, telles que celles relatives au chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, à l'adoption, aux congés de paternité, aux accidents de travail et de trajet, à la maladie professionnelle, la rémunération prise en compte sera celle versée habituellement aux salariés.

Le montant susceptible d'être attribué à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale à la moitié du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, diminué, en cas d'année incomplète, à due proportion de correspondant à la durée de présence accomplie dans les Sociétés au cours de l'exercice considéré.

Article 2.6 – Modalités de versement

L'intéressement de chaque exercice est calculé dès l'arrêté des comptes consolidés de l'exercice considéré.

Le versement aux bénéficiaires s'effectue en une seule fois et dans le meilleur délai à compter de l'arrêté des comptes par le Directoire de PEUGEOT S.A., et, en tout état de cause, avant le 31 juillet de l'année qui suit l'exercice clos.

Il fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Article 2.7 – Paiement de l'intéressement aux salariés ayant quitté l'entreprise

Dans l'hypothèse où un salarié quitte l'entreprise pour un motif quelconque et qu'il est créancier de sommes et de valeurs mobilières dans le cadre de l'épargne salariale, de l'intéressement et de la participation aux résultats, un « état récapitulatif » lui sera remis. Cet état récapitulatif sera inséré dans un Livret d'Epargne Salariale.

En cas de départ d'un salarié, pour quelque motif que ce soit, celui-ci devra, en même temps qu'il recevra le règlement de son salaire, faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être envoyée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

Handwritten initials and signatures: MR, N, CC, S, P.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, la somme correspondante sera tenue à sa disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement, puis remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra la réclamer jusqu'au terme d'un délai de trente ans. A l'expiration de ce délai, ces sommes sont versées au Fonds de solidarité vieillesse en application de l'article L.135-3 10 bis du Code de la Sécurité Sociale.

Article 2.8 – Régime social et fiscal des sommes versées au titre de l'intéressement

Conformément à la législation en vigueur à la date de conclusion du présent accord, toutes les sommes versées au titre de l'intéressement seront exclues de l'assiette des cotisations sociales et soumises à la CSG et à la CRDS, ainsi qu'au forfait social.

L'intéressement est soumis à l'impôt sur le revenu, sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes dans les quinze jours, à l'un des plans d'épargne salariale visés au chapitre 3, dans la double limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale et du quart de leur rémunération annuelle.

CHAPITRE 3 : AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DU GROUPE

Les bénéficiaires ont la faculté de verser tout ou partie de leur intéressement dans le Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe PSA PEUGEOT CITROËN, dans la mesure où leur Société est adhérente à ce Plan d'Epargne. Dans ce cas, conformément aux dispositions légales, ces sommes restent bloquées pendant au moins 5 ans, sauf cas de levée anticipée de l'indisponibilité.

Chaque bénéficiaire recevra une note lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû pour l'exercice de référence et lui rappelant la possibilité de le verser dans le Plan d'Epargne d'Entreprise du Groupe.

CHAPITRE 4 : SUIVI DE L'ACCORD ET INFORMATION DES SALARIES

Article 4.1 – Suivi de l'accord

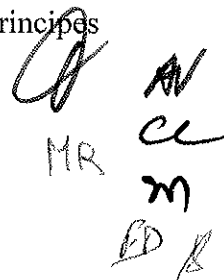
Chaque année, la Direction de chaque Société présentera à son CCE ou à son CE un suivi semestriel de l'avancement des réalisations par rapport aux cibles fixées.

Les parties signataires conviennent de se revoir conformément à l'article 2.3.3, et d'examiner l'éventualité d'améliorer le dispositif décrit dans le présent accord.

Article 4.2 – Information collective et individuelle

Dès le mois qui suivra sa signature, le présent accord sera diffusé aux Organisations Syndicales représentatives au niveau de chaque Société concernée et porté à la connaissance des salariés.

Une note d'information sera communiquée à tous les salariés des Sociétés et indiquera les principes et modalités d'application de l'intéressement.



 Handwritten initials and signatures: CA, AN, CC, M, ED, A.

Chaque bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une information comprenant, entre autres, les principaux éléments nécessaires pour comprendre le calcul des droits acquis, au titre de l'intéressement, les options ouvertes aux bénéficiaires, et les dates de disponibilités.

CHAPITRE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise, seront réglées selon les procédures ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent de mettre en œuvre une procédure de recours amiable. A défaut de conciliation, les parties auront la possibilité de saisir la juridiction compétente dans le ressort du siège social de Peugeot S.A.

CHAPITRE 6 : DEPOT – PUBLICITE

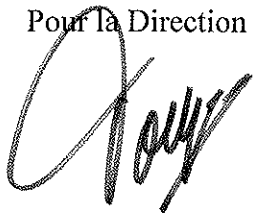
Conformément à la loi, le présent accord et ses annexes seront déposés en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et au greffe du Conseil de Prud'hommes.



Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large signature, 'AV', 'ce', 'MR', 'SM', and 'B'.

ACCORD D'INTERESSEMENT DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROEN

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.



Philippe DORGE
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT



Monsieur MADEIRA

CGT

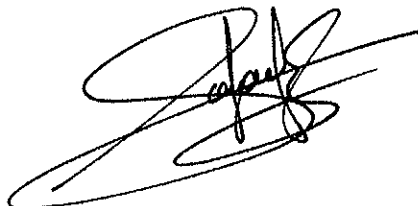
Monsieur MERAT

CFE-CGC



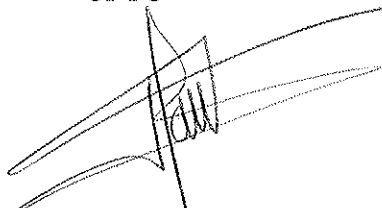
Madame VALLERON

FO



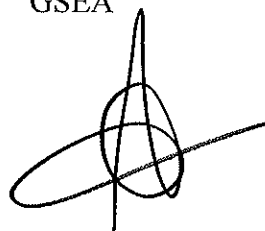
Monsieur LAFAYE

CFTC



Monsieur DON

GSEA



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 6 juin 2013

ACCORD D'INTERESSEMENT DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROEN

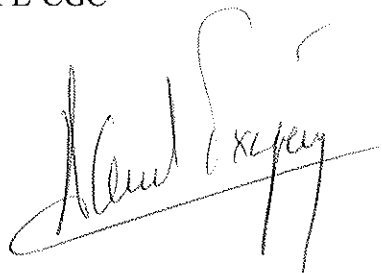
Pour la Direction de PEUGEOT S.A.



Philippe DORGE
Directeur des Ressources Humaines

Pour l'Organisation Syndicale

CFE-CGC




Monsieur de SAINT-EXUPERY

Fait à Paris, le 6 juin 2013

ANNEXE 1 – LISTE DES SOCIETES

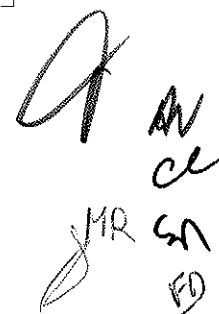
RAISON SOCIALE	N° SIREN	Adresse du siège social
Peugeot Citroën Automobiles S.A.	542065479	Route de Gizy 78943 VELIZY VILLACOUBLAY Cedex
Peugeot SA	552100554	75 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS
Société de Constructions d'Equipements de Mécanisation et de Machines	562086454	Le Rond Point Rue Copernic 42000 ST ETIENNE
ATPC	450513056	Cité Expandis immeuble Golden Gate - rue du mail 44700 ORVAULT



MR
CC
SM
EX

ANNEXE 2 - SOCIETES DE FINANCEMENT DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROËN



PAYS	DENOMINATION
Algérie	BPF Algérie
Allemagne	Banque PSA Finance SA Niederlassung Deutschland BPF – FCT Auto ABS German Loans
Argentine	PSA Finance Argentina Compania Financiera S.A.
Autriche	PSA Finance Niederlassung Osterreich
Belgique - Luxembourg	PSA Finance Belux et PSA Finance SCS
Brésil	Banco PSA Finance Brazil S.A. BPF – FIDC Brazil PSA Finance Arrendamento Mercantil S.A.
Croatie	PSA Finance d.o.o
Espagne	Banque PSA Finance – Succursale en España
France	Banque PSA Finance Groupe Crédipar Sofira Sofib BPF – FCC Auto ABS – compartiment 2007 – 1 BPF – FCT Auto ABS – compartiment 2010 – 1 BPF – FCT Auto ABS – compartiment 2011 – 1 BPF – FCT Auto ABS – compartiment 2012 – 1 BPF – Auto ABS Srl – compartiment 2012 – 2 BPF – FTA Auto ABS – compartiment 2012 – 3 BPF – FCT Auto ABS French Loans Master BPF – CLV BPF – SNDA BPF – PSA Assurance S.A.S
Italie	Banque PSA Finance – Succursale in Italia PSA Factor Italia BPF – Auto ABS Srl – compartiment 2007 – 2 PSA renting Italia Spa
Hongrie	PSA Finance Hungaria R.T.
Malte	BPF – PSA Services Ltd BPF – PSA Insurance Ltd BPF – PSA Life insurance Ltd
Mexique	Banque PSA Finance Mexico, S.A. de C.V. SOFOL
Pays-Bas	PSA Finance Nederland B.V. Peugeot Finance International N.V. PFH.BV
Pologne	Banque PSA Finance SA Oddzial w Polsce PSA Finance Polska Sp. Zo.o.
Portugal	Banque PSA Finance – Succursale em Portugal PSA Gestao Comercio E Aluguer de Veiculos



Handwritten signature and initials, including 'MR' and 'FD'.

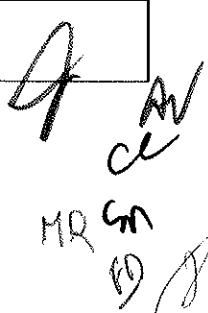
**ANNEXE 2 - SOCIETES DE FINANCEMENT DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROËN
(suite)**

République tchèque	PSA Finance Ceska Republika S.r.o.
Royaume-Uni	Banque PSA Finance – Branch in UK BPF – Auto ABS UK Loans PLC PSA Wholesale Ltd Vernon Wholsale Investments, ARCHE Ltd
Russie	Bank PSA Finance Rus
Slovaquie	PSA Finance Slovakia S.r.o.
Slovénie	BPF Financiranje d.o.o
Suisse	PSA Finance Suisse S.A.
Turquie	BPF Pazarlama


 AN
 CC
 MR
 ED


ANNEXE 3 – LISTE DES SOCIETES DEFINIES DANS L'ARTICLE 2.3.3


RAISON SOCIALE	N° SIREN	Adresse du siège social
Peugeot Citroën Automobiles S.A.	542065479	Route de Gizy 78943 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX
Peugeot SA	552100554	75 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS
Société de Constructions d'Equipements de Mécanisation et de Machines	562086454	Le Rond Point Rue Copernic 42000 ST ETIENNE
ATPC	450513056	Cité Expandis immeuble Golden Gate - rue du mail 44700 ORVAULT
Société Commerciale Automobile	302475041	75 avenue de la Grande Armée 75116 PARIS
Peugeot Neuilly Victor Hugo	501500664	29 rue saint Didier - 75016 PARIS
Peugeot Saint Denis Automobiles	437538572	227 boulevard Anatole France 93200 SAINT DENIS
SABRIE	702005075	9 – 15 avenue de la République 94120 FONTENAY SOUS BOIS
PSE Groupe SABRIE	965201452	9 – 15 avenue de la République 94120 FONTENAY SOUS BOIS
SIA Provence	054804307	204 boulevard Michelet 13008 MARSEILLE
Société Commerciale Citroën	542109442	6 rue Fructidor – 75835 PARIS Cedex
Citroën Antibes	411731854	1945 route de Grasse - BP 119 06602 ANTIBES CEDEX
Citroën Argenteuil	428655161	249 avenue d'Argenteuil 92270 BOIS-COLOMBES
Citroën Aulnay-Sous-Bois	568201370	PRINCE - garage Petits Ponts - 153 route de Mitry 93604 AULNAY-SOUS-BOIS
Citroën Cannes	414672089	29 avenue du Campon 06110 CANNES LE CANNET
Citroën Dunkerque	384646170	715 Avenue Petite Synthé 59140 DUNKERQUE
Citroën Issoire	399745363	Route de Clermont - BP 145 63504 ISSOIRE Cedex
Citroën Nancy	433974649	ZI du Franclos 54520 LUDRES
Citroën Orléans	433976537	740, rue de Bourges - Parc d'activités "les Provinces" 45160 OLIVET
Citroën Roncq	433972494	147 Bis, rue de Dronckaert 59223 RONCQ



 MR GM
 FD J

ANNEXE 3 – LISTE DES SOCIETES DEFINIES DANS L'ARTICLE 2.3.3 (suite)

Citroën Sarcelles	698204013	1 avenue Paul Langevin F13 95206 SARCELLES
Citroën Troyes	562881623	5 rue Jean Monet 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
SCDPR	501500623	6 rue Fructidor – 75835 PARIS Cedex
CREDIPAR	317425981	12 avenue André Malraux 92300 LEVALLOIS PERRET
PMTIC	875550667	Rue du 17 Novembre 25350 MANDEURE


 AV
 CC
 SM
 ED
 X